

LETTRE EN DATE DU 30 JUILLET 1948 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAEL
AU SUJET DES EMPLOYES DE LA COMPAGNIE D'ELECTRICITE DE JERUSALEM

J'ai communiqué au Gouvernement provisoire d'Israël les vues exprimées par le Conseil de sécurité à sa 340ème séance tenue le 27 juillet, sur la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni au sujet du procès à Tel Aviv de cinq employés de la Compagnie d'électricité de Jérusalem. Dans ma lettre du 29 juillet, j'ai transmis les renseignements communiqués par le Gouvernement provisoire d'Israël pour prouver que cet incident ne modifiait en rien le statut et l'immunité des locaux des Nations Unies. En ce qui concerne l'aspect juridique de la question, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants basés sur les renseignements que m'a communiqués directement le Ministre des affaires étrangères d'Israël :

Les lois en vigueur sur tout le territoire d'Israël et sur les territoires occupés par les forces israéliennes sont celles promulguées par la Grande-Bretagne lorsqu'elle faisait fonction de puissance mandataire, à l'exception des lois promulguées ou abrogées par le Conseil d'Etat d'Israël, depuis le 15 mai 1948. En page 3 du n° 1 de la Gazette officielle publiée par le Gouvernement provisoire d'Israël, figure l'avis suivant dont j'extrais quelques citations :

- (a) Le Conseil d'Etat provisoire est l'autorité en matière de législation....
- (b) Les lois basées sur le Livre blanc de 1939 sont par les présentes abrogées et annulées. (Il est ici fait spécifiquement mention des lois sur l'achat de la terre et l'immigration).
- (c) Tant que d'autres lois ne seront pas promulguées par le Conseil d'Etat ou au nom de celui-ci, les lois qui étaient appliquées en Palestine le 14 mai 1948 resteront en vigueur dans l'Etat d'Israël.

Il s'ensuit que la loi qui régit le jugement des cinq hommes en question est celle qui était en vigueur sous le mandat britannique puisque aucune loi nouvelle n'a été promulguée dans ce domaine. Les mesures ci-après, que les tribunaux d'Israël appliquent actuellement s'appuient donc entièrement sur les lois et procédures du mandat britannique :

1. La question de la juridiction des tribunaux d'Israël sur les hommes en question sera examinée et déterminée par le tribunal approprié au cours du procès, s'il doit y avoir procès.

2. Si le procès est autorisé, il se déroulera devant un tribunal criminel ordinaire composé comme il l'était sous le mandat, conformément aux lois et procédures en vigueur jusqu'ici.
3. Conformément à la loi mandataire britannique qui est actuellement la loi d'Israël les accusés sont renvoyés à une audience ultérieure sur ordre du magistrat civil.
4. Les accusations ont été déposées le 27 juillet conformément à la loi sur les secrets d'Etat et aux règlements de défense. Le magistrat a prétendu que les plaignants n'avaient pas présenté de témoignages suffisants pour justifier un procès et a renvoyé l'audience à quinzaine. La poursuite est engagée sous la direction personnelle du Procureur général.
5. M. J. Sheringham, représentant des autorités consulaires britanniques, a reçu copie des accusations et a pu interroger les accusés à huis-clos. Le Gouvernement provisoire d'Israël a également promis de faciliter l'entrée des avocats conseils britanniques au cas où les accusés auraient besoin de leurs services et de leur donner un visa.
6. Avant que les quinze jours ne se soient écoulés, le Procureur général s'efforce d'activer la reprise de l'instruction préalable devant le magistrat à la suite de quoi celui-ci décidera s'il y a lieu ou non de faire comparaître l'accusé devant le tribunal.

Le Gouvernement provisoire d'Israël considère que le cas n'est pas encore jugé et que ce serait aller à l'encontre des principes juridiques que de formuler des observations sur le fond de la question.

(Signé) Aubrey S. Eban
Représentant du
Gouvernement provisoire d'Israël

